



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

<u>Numéro de la consultation :</u>	AOO AGRASC 2026 - 01
<u>Intitulé de la consultation :</u>	Analyse, dépollution, fonte, affinage, titrage, mise en état de vente et commercialisation d'or confisqué par décision de justice en Guyane.
<u>Procédure de passation</u>	Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.
<u>Date limite de remise des offres</u>	5 juin 2026 à 12h00

PREMIÈRE PARTIE – CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – OBJET ET QUALIFICATION DU CONTRAT

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) définit les conditions d'exécution de l'accord-cadre portant sur l'analyse, la dépollution, la fonte, l'affinage, le titrage, la mise en état de vente et la commercialisation des biens en or (minerais et ouvrages) confisqués en Guyane par décisions judiciaires.

Le contrat constitue un accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande, conclu en application des dispositions du code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000 euros HT, toutes périodes confondues, reconductions comprises.

ARTICLE 2 – DUREE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour des périodes de même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

La reconduction relève de la seule décision de l'Agrasc.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent CCP ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- le règlement de consultation ;
- le CCAG-FCS du 30 mars 2021.

En cas de contradiction entre les pièces, la pièce de rang supérieur prévaut.

Le détail quantitatif estimatif (DQE) joint à l'acte d'engagement à des fins d'analyse comparatives des offres, est dépourvu de valeur contractuelle.

ARTICLE 4 – REPRESENTANTS DES PARTIES

Représentant de l'acheteur

Le représentant de l'AGRASC chargé du suivi de l'exécution de l'accord-cadre est le Secrétaire général ou toute personne désignée par lui. Il est l'interlocuteur du titulaire pour toutes les questions relatives à l'exécution du contrat.

Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur unique habilité à le représenter pour toutes les questions relatives à l'exécution des prestations. Toute modification de ce représentant est notifiée sans délai à l'Agrasc.

Les représentants désignés sont seuls habilités à engager leur partie respective dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Les échanges relatifs à l'exécution du contrat, et notamment la transmission des bons de commande, observations, notifications et comptes rendus, sont effectués par écrit, y compris par voie électronique, aux coordonnées communiquées par les représentants désignés.

Toute modification du représentant désigné ou de ses coordonnées est notifiée sans délai à l'autre partie.

ARTICLE 5 – EXECUTION PAR BONS DE COMMANDE

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure des besoins de l'AGRASC, par émission de bons de commande adressés au titulaire.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- l'identification détaillée des biens concernés (numéro de scellé, nature, quantité, poids) ;
- les lieux de prise en charge et de restitution ;
- les délais d'exécution (dates ou durée exprimée en jours calendaires). Les délais fixés dans chaque bon de commande tiennent compte des engagements figurant dans le mémoire technique du titulaire ;
- toute condition particulière d'exécution.

Les délais d'exécution courent à compter de la date de prise en charge des biens par le titulaire, matérialisée par un procès-verbal de prise en charge.

À chaque bon de commande est joint un bon de livraison valant procès-verbal de prise en charge des biens.

Ce document précise notamment :

- la date de prise en charge ;
- la référence au bon de commande et à l'accord-cadre ;
- l'identification complète des biens (numéro de scellé, nature, quantité, poids) ;
- l'identité du représentant du titulaire ;

- la signature des parties ou tout dispositif équivalent attestant la remise.

La signature du procès-verbal de prise en charge marque le transfert de responsabilité des biens au titulaire et constitue le point de départ des délais d'exécution.

En cas de dépassement des délais fixés dans le bon de commande, et sauf cause non imputable au titulaire dûment justifiée, les pénalités prévues au CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 6 – ADMISSION DES PRESTATIONS

Chaque prestation exécutée dans le cadre d'un bon de commande donne lieu à la remise par le titulaire d'un dossier de compte rendu d'exécution, comprenant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le présent accord-cadre et par le mémoire technique.

L'AGRASC dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception complète du dossier pour procéder à son examen et notifier au titulaire :

- soit l'admission des prestations ;
- soit des observations motivées.

En cas d'observations, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour produire les éléments complémentaires ou procéder aux corrections demandées.

L'AGRASC peut, si elle l'estime nécessaire, soumettre tout ou partie des éléments techniques à l'avis d'un expert, désigné par un service de l'État ou par tout prestataire indépendant.

L'admission des prestations vaut constatation du service fait et conditionne le paiement.

À défaut de notification d'observations dans le délai précité, les prestations sont réputées admises, sauf si l'Agrasc a informé le titulaire, avant l'expiration du délai, de la nécessité d'un examen complémentaire ou d'une expertise.

ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'appliquer l'intégralité des obligations prévues par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur dans le pays où la main d'œuvre est employée.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales qui lui incombent, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé et à l'emploi régulier de la main-d'œuvre.

Il tient à la disposition du pouvoir adjudicateur, à première demande, tout document justificatif attestant du respect de ces obligations.

La réalisation de prestations hors des territoires où s'appliquent les législations et réglementations en vigueur dans l'Union européenne ou dans la République française est soumise à l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de procéder à tout contrôle utile afin de vérifier le respect des obligations mentionnées au présent article.

En cas de refus d'approbation par le pouvoir adjudicateur, aucun refus d'exécution des prestations en cause ne pourra être opposé par le titulaire (sauf à entraîner l'application, à l'initiative et au choix du pouvoir adjudicateur, des articles 41 ou 45 du CCAG-FCS), et aucune indemnisation ne pourra être obtenue par le titulaire.

ARTICLE 8 – RESPECT DES NORMES DE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire de l'accord-cadre veille, dans la mise en œuvre des procédés industriels de traitement des matériaux et biens (tri, analyse, transformation), au respect des normes sanitaires, de santé publique et environnementales, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux normes plus rigoureuses qu'il applique éventuellement.

Le titulaire déclare disposer de l'ensemble des autorisations administratives, agréments et habilitations nécessaires à l'exercice des activités de traitement, de transformation, de transport et d'élimination des matériaux et déchets concernés par le présent accord-cadre. Il s'engage à en maintenir la validité pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et à en justifier à première demande du pouvoir adjudicateur.

Il est seul responsable des procédés industriels utilisés dans le cadre du présent accord-cadre et de leurs effets directs ou indirects sur les tiers (personnes et leurs biens) et sur l'environnement.

Il garantit l'Agrasc contre toute réclamation, action ou condamnation résultant de dommages causés aux tiers ou à l'environnement du fait de ses procédés, de ses installations ou de ses modalités d'exécution.

Il garantit à l'Agrasc une totale traçabilité des matériaux (nature, quantités traitées) et des déchets générés par son activité dans le cadre du présent accord-cadre.

Lorsque les déchets générés relèvent de la catégorie des déchets dangereux au sens de la réglementation applicable, le titulaire respecte les obligations spécifiques de conditionnement, d'étiquetage, de transport, de stockage et d'élimination prévues par les textes en vigueur.

Le titulaire de l'accord-cadre établit et présente à l'Agrasc un schéma d'organisation d'évacuation des déchets par lequel il s'engage sur :

- les méthodes de tri, de stockage et d'acheminement, de traitement et d'élimination des différents déchets ;
- le contrôle, le suivi et la traçabilité ;
- les moyens humains et matériels mis en œuvre pour la gestion des déchets ;
- l'information du pouvoir adjudicateur.

Il justifie à première demande à toute autorité ou administration publique habilitée à procéder à des contrôles sur pièce ou sur place de son activité, des conditions de protection contre l'exposition aux matières polluantes, de recyclage et de destruction des déchets (date, lieu, procédés techniques mis en œuvre).

En cours d'exécution de l'accord-cadre, il remet à l'Agrasc, sur la demande de celle-ci, un rapport sur les modalités d'exécution, au regard de ses différentes obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES BIENS, SECURITE DES BIENS, RESPONSABILITE

9.1 Propriété des biens

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut, à aucun moment de l'exécution du présent accord-cadre, revendiquer un droit de propriété, ni même un démembrement de ce droit, sur tout ou partie des biens confisqués qui lui sont confiés pour l'exécution des prestations mentionnées à l'article 1er.

9.2 Sécurité des biens

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter les contraintes de sécurité (vérification d'identité, fouilles, inventaires, etc.) applicables aux sites auxquels il accède pour prendre en charge ou restituer les biens visés à l'article 1er, notamment lorsqu'il s'agit de sites placés sous l'autorité des pouvoirs publics.

Le titulaire met en œuvre, sous sa seule responsabilité et conformément aux dispositions décrites dans son mémoire technique, toutes les mesures de sécurité nécessaires pour le transport des biens, ainsi que pour leur entreposage et leur circulation dans ses locaux pendant la durée d'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Le recours à un sous-traitant ou à un transporteur pour l'exécution de tout ou partie des prestations ne décharge en aucun cas le titulaire de sa responsabilité exclusive à l'égard de l'Agrasc.

9.3 Responsabilité

Le titulaire est seul responsable de chaque bien dès sa remise matérielle au titulaire ou à toute personne agissant pour son compte, cette remise étant formalisée par le procès-verbal de prise en charge mentionné à l'article 5, et jusqu'à la restitution ou à la commercialisation des biens considérés, formalisée par la signature d'un document équivalent.

La responsabilité du titulaire couvre notamment les dommages et dégradations, les pertes, les vols et les destructions, volontaires ou involontaires, causés partiellement ou en totalité aux biens remis.

9.4 Organisation des sites d'exécution et des transports

Le titulaire détermine et précise dans son offre, les sites retenus pour l'exécution des opérations d'analyse, de dépollution, de fonte, de titrage, de mise en état de vente et de restitutions des biens.

Il lui appartient d'organiser l'ensemble des opérations de transport entre ces différents sites ainsi que depuis le lieu d'enlèvement initial, dans le respect de la réglementation applicable aux marchandises transportées.

Les modes de transport retenus relèvent de la responsabilité exclusive du titulaire.

9.5 Droit d'audit et de contrôle du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder, à tout moment pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, à tout contrôle ou audit relatif à l'exécution des prestations.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- Permettre l'accès aux locaux dans lesquels sont exécutées les prestations objet du marché, y compris les sites d'entreposage, de traitement, d'analyse ou de commercialisation des biens ;

- Mettre à disposition l'ensemble des documents, registres, supports de traçabilité, justificatifs d'assurance, éléments comptables et techniques relatifs aux prestations ;
- Faciliter les vérifications portant notamment sur les conditions de sécurité, de conservation, de transport, de traitement et d'assurance des biens ;
- Assurer la coopération pleine et entière de son personnel ainsi que, le cas échéant, de ses sous-traitants.

Les contrôles peuvent être programmés ou inopinés, sous réserve du respect d'un délai de prévenance raisonnable compatible avec les exigences de sécurité des sites concernés.

Le titulaire ne peut s'opposer à ces contrôles, sauf motif légitime dûment justifié lié à des impératifs de sûreté nationale ou à une obligation légale de confidentialité.

Lorsque les prestations sont exécutées par un sous-traitant, le titulaire garantit contractuellement au pouvoir adjudicateur un droit d'accès et de contrôle équivalent auprès de ce sous-traitant.

Les frais éventuellement engagés par le titulaire pour permettre l'exercice du droit d'audit sont réputés inclus dans les prix du marché.

En cas d'obstacle ou de refus injustifié de contrôle, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 13 du présent cahier des clauses particulières, sans préjudice des autres mesures contractuelles pouvant être mises en œuvre.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le titulaire justifie de la souscription d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la prise en charge, au transport, au stockage, au traitement et à la commercialisation des biens confiés dans le cadre du présent accord-cadre.

Cette assurance couvre notamment les pertes, vols, dégradations, destructions et tout dommage causé aux tiers ou à l'environnement du fait de l'exécution des prestations.

Les garanties souscrites doivent permettre une indemnisation à hauteur de la valeur maximale des biens susceptibles d'être confiés au titulaire au titre d'un même transport ou d'un même lot.

Le titulaire justifie, à la notification du marché et à chaque renouvellement, du plafond de garantie applicable par sinistre.

En complément des assurances mentionnées ci-dessus, le titulaire est tenu, pour les seules phases de transport incluses dans les prestations du présent accord-cadre, de souscrire et maintenir une assurance ad valorem couvrant la valeur déclarée des biens confiés.

La valeur déclarée est déterminée comme suit : poids du lot transporté multiplié par la cotation officielle de l'or publiée par un organisme de place reconnu en France à la date d'expédition. A défaut de publication d'une cotation à cette date, la dernière cotation officiellement publiée antérieurement est retenue.

La garantie prend effet à compter de la prise en charge physique des biens aux fins de transport et cesse lors de leur remise au lieu de destination.

Le taux applicable à cette assurance est celui figurant au Bordereau des prix unitaires.

Les garanties doivent permettre une indemnisation à hauteur de la valeur déclarée définie ci-dessus pour les phases de transport.

ARTICLE 11 – PRIX

Les prix figurant au BPU sont des prix unitaires exprimés hors taxes. Ils comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de l'accord-cadre, y compris en cas de reconduction. Les postes en pourcentage sont des taux fermes.

ARTICLE 12 – MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

Le paiement intervient après constatation du service fait, matérialisée par l'admission des prestations dans les conditions prévues à l'article 6 du présent cahier.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro, conformément aux dispositions du code de la commande publique et aux textes en vigueur relatifs à la facturation électronique.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'admission des prestations si celle-ci est postérieure.

Tout dépassement du délai global de paiement ouvre droit, de plein droit et sans formalité préalable, au bénéfice d'intérêts moratoires et, le cas échéant, à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – PENALITES ET RESILIATION

En cas de retard dans l'exécution des prestations ou de manquement aux obligations contractuelles, les pénalités applicables sont celles prévues par le CCAG-FCS en vigueur à la date de notification de l'accord-cadre.

Les pénalités sont applicables de plein droit dans les conditions fixées par le CCAG-FCS, sans préjudice des autres mesures prévues par ce même document.

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues par le CCAG-FCS, sans préjudice des dispositions particulières éventuellement prévues par le présent cahier.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations, documents et données de toute nature dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Cette obligation s'applique notamment aux informations relatives aux procédures judiciaires, aux décisions de confiscation, aux biens confiés, à leur origine, à leur destination, aux modalités de traitement et de commercialisation, ainsi qu'à toute donnée technique, financière ou opérationnelle concernant l'Agence.

Le titulaire s'interdit toute divulgation, communication ou mise à disposition de ces informations à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur.

Toute communication externe, notamment à des fins publicitaires, commerciales ou de promotion, mentionnant l'exécution du présent accord-cadre est strictement interdite sans autorisation écrite préalable de l'Agence.

Le titulaire veille à ce que ses salariés, préposés, partenaires et éventuels sous-traitants soient tenus aux mêmes obligations de confidentialité. Il demeure pleinement responsable de tout manquement commis par ces derniers.

L'obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son expiration, pour quelque cause que ce soit.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article constitue un manquement grave susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues au CCAG-FCS, notamment la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité.

DEUXIÈME PARTIE – CLAUSES TECHNIQUES

Chaque bien (se présentant sous la forme de minerai ou d'ouvrage) est identifié par son numéro de scellé le cas échéant complété d'une lettre ou d'un nombre pour les scellés comportant plusieurs biens et/ou par un numéro d'identification délivré par l'Agence.

Le stock qui pourra être traité dans le cadre de l'accord-cadre, concerne des biens confisqués dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage clandestin en Guyane, et représente :

- plusieurs dizaines de kilogrammes de biens amalgamés et de poussières d'or,
- plusieurs kilogrammes de bijoux manufacturés.

ARTICLE 15 – PRESTATION N°1 : ANALYSE DES BIENS

Cette prestation concerne l'analyse de la teneur en métaux précieux (or, argent, platine, palladium) des biens remis au prestataire.

Celui-ci procède au tri par nature de biens. Il met à part et signale à l'Agence les biens régulièrement poinçonnés, l'or monétaire, les alliages comprenant de l'or et d'autres métaux précieux (argent, platine, palladium).

Pour chaque catégorie de biens, le prestataire isole, en vue de la prestation n° 2, les biens qui contiennent ou sont présumés contenir du mercure.

• Le mémoire technique décrit a minima :

- le cadre réglementaire et les normes d'exécution des prestations (certifications, agréments, autorisations, etc.),
- Les modalités de prise en charge des biens par le prestataire, depuis leur(s) lieu(x) de dépôt, et notamment les modalités de transport (conditionnement, chargement, déchargement, arrimage, sécurisation, assurance, sous-traitant utilisé, etc.) envisagées ; quel que soit le conditionnement retenu, les biens transportés devront être accompagnés du bon de prise en charge et de livraison et de tous documents administratifs prévus par la législation et la réglementation en vigueur pour la circulation de cette catégorie de biens,
- le procédé d'analyse et de tri utilisé (en détaillant deux hypothèses : analyse et tri sur place et analyse et tri dans les locaux du prestataire),
- les modalités d'exécution (quantités minimale et maximale par bon de commande, exprimées en poids),
- les conditions de présence d'un observateur mandaté expressément par l'Agence pendant l'exécution des prestations,
- les modalités de gestion des éventuels déchets (cf. article 8 supra),
- les modalités de restitution des biens triés en vue de la mise en œuvre de la prestation

2.

- Le mémoire technique décrit par ailleurs le contenu type du dossier de compte rendu d'exécution d'un bon de commande, qui sera documenté et soumis par le titulaire à l'Agrasc en vue de l'admission des prestations ; ce dossier doit comprendre a minima les informations suivantes : liste des scellés, quantité de biens reçus (nombre, poids), analysés et triés, résultats du tri par catégorie de biens (nombre, poids), photographies ; quantité de biens restituées (nombre, poids). Le procédé de pesage doit être détaillé.

ARTICLE 16 – PRESTATION N°2 : DEPOLLUTION DES BIENS

Cette prestation concerne la dépollution des biens en or contenant du mercure.

- Le mémoire technique, en tenant compte des contraintes précitées, décrit :
 - le cadre réglementaire et les normes d'exécution des prestations (certifications, agréments, autorisations, etc.),
 - le lieu de réalisation des prestations,
 - les quantités minimale et maximale, exprimées en poids, par bon de commande,
 - le procédé technique utilisé pour la dépollution, ses caractéristiques,
 - les conditions de présence d'un observateur mandaté expressément par l'Agence pendant l'exécution des prestations,
 - les modalités de gestion des déchets (cf. article 8 supra),
 - les modalités de restitution des biens dépollués en vue de la mise en œuvre de la prestation n° 3.
- Le mémoire technique décrit par ailleurs le contenu type du dossier de compte rendu d'exécution d'un bon de commande, qui sera documenté et soumis par le titulaire à l'Agrasc en vue de l'admission des prestations ; ce dossier doit comprendre a minima les informations suivantes : liste des scellés, quantité de biens reçus (nombre, poids) à dépolluer, quantité de biens (nombre, poids) dépollués restitués. Le procédé de pesage doit être détaillé.

ARTICLE 17 – PRESTATION N°3 : FONTE, ANALYSE, AFFINAGE ET TITRAGE DES BIENS, MISE EN ETAT DE VENTE

Cette prestation concerne le traitement des biens en or jusqu'à leur mise en état de vente.

- Le mémoire technique décrit :
 - le cadre réglementaire et les normes d'exécution des prestations (certifications, agréments, autorisations, etc.),
 - les quantités minimale et maximale, exprimées en poids, par bon de commande,
 - le(s) lieu(x) de réalisation des prestations,
 - les modalités de traitement, en détaillant chacune des séquences industrielles, incluant notamment : la mesure de la quantité de biens remis (nombre, poids), la fonte des biens en lingots,

le calcul du poids après la fonte, la ou les techniques d'analyse des masselottes/lingots, l'homogénéisation, l'affinage, le calcul du poids après l'affinage, le titrage des lingots,

- les conditions de présence d'un observateur mandaté expressément par l'Agence pendant l'exécution des prestations (et notamment la fonte),

- les modalités de gestion des éventuels déchets (cf. article 8 supra),

- les modalités de mise en état de vente : contrôle et certification des titres, apposition des poinçons sur les biens, conformément aux normes législatives et réglementaires,

- les modalités de restitution des biens en vue de leur commercialisation dans le cadre de la prestation n° 4.

- Le mémoire technique décrit par ailleurs le contenu type du dossier de compte rendu d'exécution d'un bon de commande, qui sera documenté et soumis par le titulaire à l'Agrasc en vue de l'admission des prestations ; ce dossier doit comprendre a minima les informations suivantes : liste des scellés, quantité de biens reçus (nombre, poids) à fondre, quantité de biens après la fonte (nombre de masselottes/lingots, poids), résultats précis des analyses des masselottes/lingots, traçabilité des biens. Les procédés de pesage, de réalisation des forures, les écarts de poids à l'entrée et à la sortie, ainsi que les taux de restitution après affinage doivent être détaillés et justifiés. Chaque lingot titré dans le cadre des opérations de ce lot doit être référencé dans le compte rendu d'exécution. Celui-ci identifie pour chaque lingot ou bien la mention de l'opérateur (bureau de garantie, organisme de contrôle agréé, professionnel habilité) qui a procédé aux essais et à sa marque.

ARTICLE 18 – PRESTATION N°4 : COMMERCIALISATION DES BIENS

Cette prestation concerne la vente des biens en or confisqués par décisions de justice, remis à l'Agence et traités dans le cadre du présent marché.

- Le mémoire technique décrit :

- les quantités minimale et maximale, exprimées en poids, par bon de commande,

- les conditions et durées de stockage des biens entre la date de leur remise et la date de vente effective,

- les modalités de vente : rôle de conseil à la vente, détermination du cours ou prix minimal de vente, modalités d'allotissement des biens à vendre (quantité, ...), procédés de vente, en distinguant les prestations relatives à la vente d'or industriel et à la vente d'or monétaire ou d'ouvrages poinçonnés.

- Le mémoire technique décrit par ailleurs le contenu type du dossier de compte rendu d'exécution d'un bon de commande, qui sera documenté et soumis par le titulaire à l'Agrasc en vue de l'admission des prestations ; ce dossier doit comprendre a minima les informations suivantes : liste des biens (références des lingots), nombre et quantité (en poids), résultats du rachat ou de la vente (cours de référence, date et heure de la transaction).

La décision de mise en vente ainsi que la fixation du prix ou du prix minimal de cession relèvent exclusivement de l'Agrasc.

Le produit de la vente est intégralement reversé à l'Agrasc dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de transaction effective. Le reversement intervient par virement sur le compte bancaire désigné par l'Agrasc. Le reversement s'effectue pour l'intégralité du montant effectivement encaissé au titre de la vente sans déduction de la commission due au titulaire.

La rémunération du titulaire au titre de la commercialisation fait l'objet d'une facturation distincte, calculée sur la base du taux figurant au bordereau des prix unitaires et appliqué au montant effectivement encaissé par le titulaire au titre de la vente des biens, à l'exclusion de toute taxe.

Aucun mécanisme de compensation ou de retenue directe sur le produit des ventes n'est autorisé.